LIECHTENSTEINISCHER BANKENVERBAND

Note de Synthèse / 01 Juin 2020 / EAR

Echange automatique de renseignements

1 Situation initial

Avec la Déclaration du Liechtenstein de 2009, le Liechtenstein et ses banques se sont expressément engagés à mettre en œuvre les normes mondiales de transparence et d'échange d'informations en matière fiscale élaborées par l'OCDE et à intensifier leur participation aux efforts internationaux visant à lutter contre le non-respect des lois fiscales étrangères. Dans une déclaration commune, de nombreux États, parmi lesquels des centres financiers importants et le Liechtenstein, ont annoncé qu'ils appliqueraient la nouvelle norme de l'OCDE pour la transparence et la coopération en matière fiscale, l'«Échange automatique de renseignements» (EAR). La norme de l'OCDE pour l'EAR est conçue comme une norme mondiale. Les pays membres du G20, de l'OCDE ainsi que d'autres États importants se sont engagés, sur la base de l'EAR, à échanger dans un proche avenir l'ensemble des renseignements pertinents concernant les comptes financiers afin de garantir la correcte imposition de leurs contribuables respectifs. Cette nouvelle norme mondiale vise à empêcher la soustraction d'impôt transfrontalière.

La mise en œuvre à l'échelle mondiale d'une norme unique doit permettre d'éviter l'apparition d'un patchwork de différents modèles qui pourrait engendrer des exigences contradictoires et des incertitudes pour les acteurs concernés. Les institutions financières doivent appliquer les mêmes règles partout (par ex. pour la vérification de l'identité des personnes soumises à la déclaration obligatoire) en vue de garantir des conditions concurrentielles égales. Cette égalité de traitement se manifeste également par le fait que la norme de l'OCDE prévoit par principe la réciprocité, c'est-à-dire que l'ensemble des pays participant à l'EAR collectent et

échangent les renseignements selon les mêmes prescriptions et de manière réciproque.

Parmi les autres éléments centraux de la norme mondiale figure le respect du principe de spécialité, c'est-à-dire que les renseignements ne doivent pas être utilisés à d'autres fins qu'aux fins (fiscales) prévues. Des règles correspondantes doivent en outre garantir une protection suffisante des données, sur les plans juridique et technique.

Avec la ratification de l'accord sur l'entraide administrative en août 2016, le Liechtenstein a posé les conditions de la mise en œuvre de l'EAR à travers une convention multilatérale. Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers. Ces données sont ensuite échangées avec les autorités fiscales des autres pays concernés. Pour le Liechtenstein, ce sont les données financières de l'exercice fiscal 2016 qui ont été prises en compte pour la première fois dans le cadre de l'EAR. Le premier échange automatique effectif de données soumises à déclaration a eu lieu en 2017.

2 Functionnement de l'EAR

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients ayant leur domicile fiscal dans les différents États partenaires de l'EAR, ainsi que sur leurs comptes financiers. Une fois les données reçues, l'autorité fiscale nationale échange ces données avec les autorités fiscales d'autres États partenaires de l'EAR. Ainsi, les autorités fiscales étrangères obtiennent des renseignements qui leur permettent de contrôler et de vérifier que les contribuables ayant des actifs en dehors des frontières de leur propre pays respectent leurs obligations fiscales.

Le fonctionnement de l'EAR pour les actifs comptabilisés au Liechtenstein peut être illustré de la manière suivante:

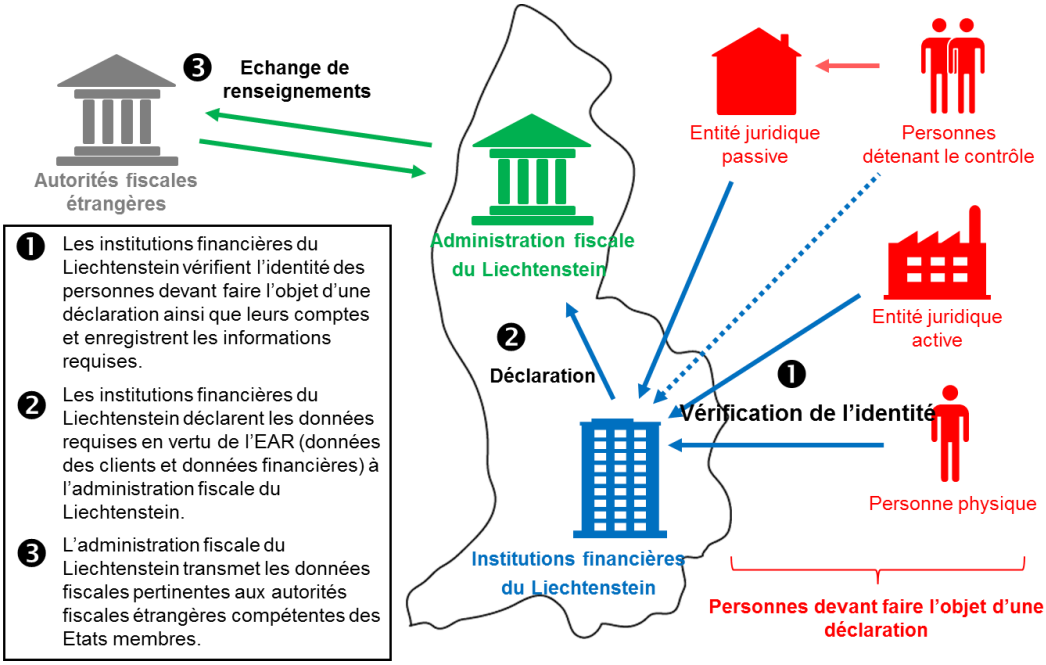

Contrairement à d'autres modèles, dans l'EAR, la responsabilité de l'application de toutes les lois concernées en matière d'obligations du contribuable, ainsi que de la perception des impôts, continue de relever exclusivement des autorités fiscales du pays de résidence du contribuable. Ni l'État étranger, ni les institutions financières ne sont tenus d'établir, de percevoir ou de retenir des impôts.

Qui est concerné par l'EAR et quelles sont les obligations associées?
Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières du Liechtenstein sont tenues de communiquer des renseignements sur les clients dont le domicile fiscal se trouve dans un autre État partenaire. Les comptes soumis à déclaration obligatoire comprennent ceux de personnes physiques et d'entités juridiques, indépendamment de leur structure juridique (y compris trusts et fondations qui ne sont pas elles-mêmes considérées comme des institutions financières); la norme comprend également l'obligation de contrôle des «entités juridiques passives» et la déclaration des personnes physiques exerçant une influence de contrôle sur lesdites entités juridiques. Si les entités juridiques ont elles-mêmes la qualité d'institution financière, elles doivent assumer les obligations de déclaration correspondantes sous leur propre responsabilité.

Avec quels pays le Liechtenstein échangera-t-il les données?
Le 28 octobre 2015, le Liechtenstein et la Commission européenne ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers afin de promouvoir la transparence fiscale internationale. Celui-ci est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le Liechtenstein a ainsi échangé en 2017, pour la première fois, automatiquement des données relatives à l'exercice fiscal 2016 avec les 28 États membres de l'UE (exception: l'échange de données avec l'Autriche n'a pas eu lieu avant l'exercice fiscal 2017, commençant le 1er janvier 2017, en 2018.

Avec la ratification de l'accord sur l'entraide administrative en août 2016, le Liechtenstein a posé les conditions de la mise en œuvre de l'EAR à travers une convention multilatérale. Ainsi, dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers

Liste des pays partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR:

- **Valable au 1er janvier 2016:**

Allemagne	Autriche	Belgique
Bulgarie	Chypre	Croatie
Danemark (hors Groenland et Îles Féroé)	Espagne (y compris Canaries)	Estonie
Finlande (y compris Åland)	France (y compris Guadeloupe, Martinique, Guyane française et Réunion)	Grèce
Hongrie	Irlande	Italie
Lettonie	Lituanie	Luxembourg
Malte	Pays-Bas (hors Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin)	Pologne
Portugal (y compris Madère et Açores)	République tchèque	Roumanie
Royaume-Uni (y compris Gibraltar, mais hors Îles Vierges britanniques, Îles Cayman, Îles Turques-et-Caïques, Guernesey, Jersey, Man, Montserrat)	Slovaquie	Slovénie
Suède		

- **Valable au 1er janvier 2017:**

Afrique du Sud	Andorre	Anguilla
Argentine	Belize	Bermudes
Canada	Chili	Chine
Corée du Sud	Groenland	Guernesey
Inde	Islande	Îles Vierges britanniques
Îles Cayman	Îles Féroé	Île de Man
Îles Turques-et-Caïques	Japon	Jersey
Koweït[1]	Malaisie	Maurice
Mexique	Monaco	Norvège

[1] Le Koweït sera considéré comme une juridiction non réciproque à partir de la période de référence 2019 et jusqu'à nouvel ordre.

Nouvelle-Zélande	Saint-Marin	aint-Vincent-et-les-Grenadines
Seychelles		

- **Valable au 1er janvier 2018:**

Arabie Saoudite	Aruba	Australie[2]
Barbade	Bonaire	Brésil
Colombie	Cook Islands	Costa Rica
Curaçao	Ghana	Indonésie
Israël	Liban	Montserrat
Nauru	Niue	Russie
Saba	Saint-Christophe-et-Niévès	Saint-Eustache
Sainte Lucie	Saint Martin	Samoa
Singapour	Suisse	Uruguay
Virgin et Marshall		

- **Valable au 1er janvier 2019:**

Albanie	Antigua et Barbuda	Azerbaidjan
Bahamas	Bahrein	Brunéi Darussalam
Dominique	Grenade	Hong Kong (Chine)
Macau (Chine)	Maldives	Nigéria
Pakistan	Panama	Pérou
Qatar	Turquie	Trinité et Tobago
Vanuatu	Émirats arabes unis	

- **Valable au 1er janvier 2020[3]:**

Équateur	Kazakhstan	Oman

Dans le cadre de l'accord préalable en connaissance de cause, il est possible pour les États participants de se déclarer "juridictions permanentes non réciproques". Cela signifie qu'ils fourniront en permanence les rapports d'accord préalable en connaissance de cause à leurs États partenaires, mais qu'ils ne recevront pas eux-mêmes ces données. Dans ce cas, le Liechtenstein n'adressera pas de notification d'accord préalable en connaissance de cause à ces "juridictions permanentes non réciproques".
À noter que la liste des États partenaires peut être étendue à tout moment.

[2] En raison du changement de l'exercice fiscal en Australie, l'administration fiscale du Liechtenstein et l'autorité compétente de l'Australie ont convenu d'échanger pour la première fois en septembre 2019 les données de l'AIA concernant la période de déclaration 2018 et non, comme prévu initialement, déjà en septembre 2018 concernant la période de déclaration 2017.

[3] En ce qui concerne les États partenaires de l'accord préalable en connaissance de cause ayant une validité à compter du 01.01.2020, le règlement du Liechtenstein ne sera pas publié par le gouvernement du Liechtenstein avant le 01.01.2020.

Une liste définitive des États partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR est disponible dans l'ordonnance EAR et peut être consultée dans l'ordonnance du Liechtenstein relative à l'EAR (en allemand seulement).

Quelles données sont échangées dans le cadre de l'EAR?
En vertu de la norme de l'OCDE, les institutions financières doivent chaque année fournir aux autorités fiscales nationales les renseignements suivants:

- le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance (pour les personnes physiques) de toute personne soumise à déclaration obligatoire qui est titulaire du compte, ainsi que, pour un sujet de droit qui est titulaire du compte, le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le ou les numéros d'identification fiscale du sujet dedroit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le ou les numéros fiscaux, la date de naissance et le rôle de chaque personne détenant une fonction de contrôle soumise à déclaration obligatoire;
- le numéro de compte, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de l'institution financière déclarante;
- le produit brut total des dividendes, intérêts et autres revenus obtenus à partir de valeurs patrimoniales existantes, le produit brut total provenant de l'aliénation ou du rachat de valeurs patrimoniales pendant la période concernée par la déclaration et le solde ou la valeur totale du compte/dépôt à la fin de la période de déclaration.

En rapport avec les renseignements financiers à fournir, nous vous informons que lorsque plusieurs personnes physiques sont titulaires d'un compte joint, ou lorsque plusieurs personnes contrôlent une entité non financière passive (NFE passif), il faut fournir la totalité des renseignements pour chaque personne soumise à déclaration, sans tenir compte d'aucune quote-part de participation. En outre, nous attirons votre attention sur le fait que, lors de la déclaration d'une personne détenant une fonction de contrôle, le nom, l'adresse, le ou les État(s) de résidence fiscale ainsi que le ou les numéro(s) d'identification fiscale de l'entité juridique correspondante sont transmis à titre de complément à l'administration fiscale du Liechtenstein afin qu'ils soient transférés à l'État de résidence fiscale de la personne détenant la fonction de contrôle.

En outre, veuillez noter que les renseignements collectés et déclarés peuvent diverger des renseignements fiscalement pertinents d'une personne soumise à déclaration.

À quelles fins servent les renseignements échangés? Les données sont-elles traitées de façon confidentielle?
D'après l'OCDE, l'échange de données entre partenaires de l'EAR vise à assurer que toutes les valeurs patrimoniales détenues auprès de banques étrangères et les revenus en découlant sont soumis aux obligations en matière d'impôt des personnes concernées dans leur pays de domicile fiscal.

L'ensemble des renseignements que reçoit l'autorité compétente d'un État est à traiter avec le même niveau de confidentialité que les informations acquises sur la base du droit national de cet État. De plus, les renseignements à échanger doivent uniquement être rendus accessibles aux personnes et aux autorités (y compris les tribunaux et les autorités administratives) qui s'occupent de l'imposition ou du prélèvement, de l'exécution des décisions de justice ou des poursuites pénales, de la décision sur les recours par rapport aux impôts d'un État ou de la surveillance de ces personnes ou autorités. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser les renseignements échangés qu'à ces seules fins. Une divulgation des informations échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire publiques ou dans des jugements est admissible

Nonobstant les présentes dispositions, un État peut utiliser les renseignements échangés à d'autres fins si le droit de cet État et le droit du Liechtenstein le permettent et que l'administration fiscale du Liechtenstein approuve cette autre utilisation.

La transmission de renseignements échangés à des États tiers est interdite.

3 Autres informations

Quels sont les droits des personnes soumises à déclaration obligatoire?
Outre la législation du Liechtenstein relative à l'EAR et la Loi sur la protection des données du Liechtenstein (LPD), les personnes soumises à l'obligation d'enregistrement ont notamment le droit à la rectification ou à la radiation des données inexactes qui doivent être échangées.

Droit d'accès aux données
Les personnes soumises à la déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent faire valoir leur droit d'accès selon la LPD concernant les données à échanger auprès de l'institution financière liechtensteinoise déclarante. L'institution financière liechtensteinoise déclarante doit communiquer à la personne concernée toutes les données disponibles sur cette personne, y compris les renseignements disponibles sur la provenance des données, la finalité et, le cas échéant, les principes juridiques du traitement, ainsi que les catégories des données personnelles traitées, les acteurs participants à la collecte et les destinataires des données. La demande d'accès doit en principe être adressée par écrit, sous forme imprimée ou photocopiée.

D'après l'article 13 de la LPD, les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent également faire valoir leur droit d'accès auprès de l'administration fiscale du Liechtenstein.

Droit de rectification ou de radiation des données inexactes qui doivent être échangées. Une personne soumise à l'obligation de déclaration ou un sujet de

droit titulaire d'un compte possède également le droit de faire corriger les données inexactes selon la LPD. Le droit de rectification ou de radiation des données erronées qui doivent être échangéesdoit être exercé par écrit auprès de l'établissement financier liechtensteinois déclarant. Ce droit n'est pas limité dans le temps.

La rectification ou l'effacement d'informations erronées qui doivent être échangéespeut être demandée avant la déclaration à l'administration fiscale conformément à l'art. 9 de la loi sur la LSA seulement si l'institution financière liechtensteinoise déclarante reçoit les informations nécessaires au plus tard le 31 mai de l'année civile pendant laquelle la déclaration est soumise à l'administration fiscale.

Renseignements et documents conformes à la loi sur l'obligation de diligence (SPG) ouautres justificatifs[4] suivants sont jugés nécessaires:

- le nom, l'adresse, le ou les États de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale ainsi que la date de naissance de la personne physique soumise à déclaration qui est titulaire du compte;
- pour un sujet de droit titulaire d'un compte, le nom, l'adresse, le ou les États de résidence et le ou les numéros d'identification fiscale du sujet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les États de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale et la date de naissance de chaque personne détenant le contrôle soumise à déclaration obligatoire.

Si une rectification ou une radiation des données par la personne concernée n'est effectuée ou réalisée qu'après transmission, cette rectification ultérieure doit dans tous les cas être effectuée par l'institution financière déclarante.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à rectification, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'institution liechtensteinoise déclarante, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité, de transmettre les renseignements à l'administration fiscale du Liechtenstein, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis conformément à l'article

[4] Sont en particulier considérés comme «autres justificatifs» les documents suivants:

a) une attestation de résidence établie par un service public agréé de l'État;
b) une carte d'identité en cours de validité émise par un service public agréé qui comporte le nom de la personne physique et qui est normalement utilisée pour établir l'identité;
c) un document officiel établi par un service public agréé qui comporte le nom du sujet de droit ainsi que l'adresse de son siège principal dans l'État dans lequel il prétend résider ou dans l'État dans lequel le sujet de droit a été créé;
d) les comptes annuels validés, un rapport de crédit d'un tiers, une procédure d'insolvabilité ou un rapport de l'autorité de surveillance de la Bourse.

9, al. 6 de la loi sur l'EAR, dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question, à l'administration fiscale du Liechtenstein et communiqués par celle-ci (selon l'article 14 de la loi sur l'EAR) à l'administration compétente de l'État partenaire concerné.

Une personne soumise à la déclaration obligatoire ou un sujet de droit titulaire d'un compte peut demander à l'administration fiscale du Liechtenstein de corriger ou d'effacer les informations à échanger traitées par l'administration fiscale. L'administration fiscale du Liechtenstein chargera alors l'institution financière déclarante de transmettre à nouveau la déclaration.

La rectification ou l'effacement d'informations incorrectes qui doivent être échangées peut-être demandée avant la transmission des informations par l'administration fiscale conformément à l'art. 14 de la loi sur l'EAR, seulement si elle est demandée par écrit avant le 31 août de l'année civile au cours de laquelle les informations doivent être transmises par l'administration fiscale, en fournissant les informations requises par le contrat et la législation applicables. À cette fin, les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit titulaires d'un compte ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger doivent indiquer le nom d'un mandataire dans le pays.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à la rectification ou l'effacement, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'administration fiscale du Liechtenstein, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité, de transmettre les renseignements à l'État partenaire, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis (conformément à l'article 14, al. 1 de la loi sur l'EAR) à l'autorité compétente de l'État partenaire respectif dans les délais définis dans l'accord applicable.

Il n'existe en revanche aucun droit à faire vérifier la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger ou d'exiger le blocage d'une transmission illégale ou la destruction de données qui ont été traitées sans fondement juridique suffisant.

4 Liens externes utiles

- L'administration fiscale du Liechtenstein
- La loi sur l'EAR
- L'ordonnance EAR
- La loi sur la protection des données
- OECD – Automatic Exchange of Information

LIECHTENSTEINISCHER BANKENVERBAND

Cette note de synthèse et son contenu ont un caractère purement informatif et non contraignant et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Pour cette raison, et pour de plus amples renseignements, nous vous recommandons de communiquer avec un conseiller fiscal ou juridique qualifié.
Nous déclinons toute responsabilité ou garantie quant à l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations mises à disposition.
Les liens vers des sites Web de tiers sont fournis uniquement à titre d'information. L'Association des Banquiers du Liechtenstein n'est pas responsable de l'exhaustivité ou de l'exactitude du contenu ou de tout autre problème lié au site externe. Il n'a aucun contrôle sur ces sites, qui peuvent ne pas être soumis aux mêmes politiques de confidentialité, de sécurité ou d'accès.
L'Association des Banquiers du Liechtenstein se réserve le droit de modifier ou de compléter les informations fournies à tout moment et sans préavis.